

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 6

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382994>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE :

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	77	6. L'Action politique et l'Action syndicale	87
2. Grève générale et fédérations syndicales en Suisse	79	7. Mouvement syndical suisse	89
3. Les mouvements ouvriers dans l'industrie horlogère	81	8. Mouvement syndical international	89
4. La méthode Taylor	83	9. Notes statistiques	92
5. Le projet de loi sur les syndicats en France	86		

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Dispositions exécutoires.

Les articles suivants contiennent les dispositions exécutoires de la nouvelle loi.

« Art. 68. Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires à l'exécution de la loi.

Art. 69. L'exécution de la loi et des prescriptions émanant du Conseil fédéral, en conformité de la loi, est du ressort des gouvernements cantonaux.

Les gouvernements cantonaux désignent à cet effet les organes qu'ils jugent nécessaires et convenables.

Ils feront tous les deux ans un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi.

Art. 70. La haute surveillance sur l'exécution de la loi appartient au Conseil fédéral.

Les inspecteurs fédéraux des fabriques sont désignés comme organes de contrôle.

Art. 71. Les intéressés peuvent recourir au gouvernement cantonal contre les ordres reçus des autorités cantonales subalternes chargées d'exécuter la présente loi, dans un délai de quatorze jours depuis la réception de ces ordres; ils peuvent recourir au Conseil fédéral contre les ordres et les décisions du gouvernement cantonal, dans le même délai.

Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 72. Les personnes officielles chargées d'exécuter la présente loi et d'en surveiller l'exécution sont autorisées à entrer en tout temps dans tous les locaux de la fabrique pendant l'exploitation et dans les institutions qui lui sont annexées.

Ces personnes sont tenues de respecter les secrets de fabrique.»

Le projet Studer, qui a été présenté dans le temps par la Fédération ouvrière suisse, contenait entre autres des dispositions concernant la qualification des personnes composant l'inspectorat des

fabriques. A part cela, le projet Studer exigeait la nomination d'un certain nombre de personnes (parmi lesquelles au moins une femme, à choisir parmi les ouvriers, pour faire partie de l'inspectorat fédéral des fabriques. Puis, il était prévu que l'inspectorat des fabriques soit compétent pour prendre des décisions ayant force de loi.

Dans la grande commission des experts, il a été question de subventions à accorder par la Confédération aux cantons qui auraient institué pour leur territoire un inspectorat cantonal des fabriques.

Finalement, plusieurs représentants du patronat plaidèrent en faveur de la création d'un conseil industriel (espèce de conseil du travail, comme il en existe en France).

Ce conseil industriel devait examiner toutes les questions concernant l'application et l'interprétation de la loi. En outre, ce conseil devait examiner et donner des préavis sur les règlements spéciaux et il devait prendre position vis-à-vis des recours et des autorisations d'exception.

Ce conseil industriel devait être composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers et le chef du département de l'industrie ainsi que les inspecteurs des fabriques devaient être autorisés à prendre part, avec voix consultative, aux séances du conseil industriel.

A la place de la proposition concernant le conseil industriel, la proposition suivante formulée par M. Frey, vice-président de la Société suisse du commerce et de l'industrie, a été adoptée.

« Le concours des fédérations professionnelles qui s'étendent sur une grande partie du pays, devra être sollicité pour les travaux préparatoires nécessaires à la mise en application de la loi. »

Quant aux adjonctions proposées par la Fédération ouvrière suisse, elles ne nous semblent pas être très importantes. La nécessité de choisir des personnes qualifiées pour l'inspectorat des fabriques est tellement naturelle qu'il n'est pas absolument nécessaire de stipuler spécialement tant de

précautions dans la loi. Puis, il est certain que personne ne s'opposera à ce que l'on choisisse des personnes possédant des connaissances techniques, hygiéniques suffisantes, ainsi que des connaissances pratiques et sociales. Ce qui nous paraît déjà plus important, c'est la demande de choisir parmi les ouvriers un certain nombre de personnes pour l'inspection des fabriques. Cependant, il ne faudrait point se faire des illusions. Au cas où ces propositions auraient été acceptées, on n'aurait probablement tenu aucun compte en haut lieu des propositions faites par les organisations ouvrières et ainsi nous n'aurions gagné qu'une illusion de plus. Les soi-disant représentants ouvriers auraient été choisis parmi des personnes qui ne savent guère ce que sont les intérêts ouvriers et qui n'ont ni compétence ni capacité pour défendre ces intérêts.

Ainsi les inspecteurs des fabriques en Allemagne prétendent que les inspectrices (c'est-à-dire les femmes attachées à l'inspection des fabriques) ne rencontrent guère de confiance auprès des ouvrières. Ces dernières doivent souvent avoir de sérieux motifs pour ne pas trop se confier aux dames faisant partie de l'inspection des fabriques. Il dépend beaucoup de voir qui sont ces personnes et, en Suisse, nous n'aurions guère eu de chance de voir la ou les femmes, désignées par l'organisation ouvrière à cet effet, nommées inspectrices des fabriques par le Conseil fédéral. Au cas où le Conseil fédéral choisirait une personne incapable ou ne voulant pas travailler à la défense des intérêts des ouvrières, on se sentirait mal à son aise parmi nous pour critiquer une institution réclamée par nous-mêmes.

Il en est de même pour le conseil industriel proposé par les représentants des patrons. Du côté patronal, les pires meneurs seraient nommés dans ce conseil, pendant que, du côté ouvrier, on ne choisirait que des camarades très innocents qui devraient encore se partager leurs places avec toute sorte d'éléments jaunes, chrétiens ou autres adversaires du mouvement syndical moderne. De ce fait, messieurs les fabricants auraient beau jeu pour arranger les choses selon leur bon plaisir.

Les arguments avancés dans le message du Conseil fédéral contre ce conseil industriel sont assez intéressants et nous en retiendrons les passages suivants :

« En confirmation de nos observations finales à l'appui des art. 4 et 5, nous renonçons à donner suite à la proposition d'adjoindre, de par la loi, à l'autorité fédérale une commission permanente chargée d'étudier toutes les questions se rattachant à l'exécution de la loi. L'idée n'est en effet pas pratique. Pour que la commission fût réellement en mesure de donner des conseils techniques, il faudrait y appeler des représentants des groupes les plus importants de l'industrie et des corps de

métiers, et cela aussi bien de la part des patrons que des ouvriers ; dans ce cas, cet organe serait trop nombreux et trop lourd. Si l'on nommait une commission plus restreinte, elle se trouverait en défaut sur bien des questions, les connaissances techniques détaillées lui manquant. D'autre part, ou bien la commission devrait être convoquée souvent (v. à p. 313 des procès-verbaux de la commission d'experts la tâche qu'il s'agirait de lui imposer), ce qui, entre parenthèse, entraînerait des frais assez considérables, ou bien la liquidation de mainte affaire urgente serait retardée outre mesure. A notre avis, on devrait renoncer en principe à compliquer l'appareil administratif, là où ce n'est pas indispensable. Au cas particulier, cette nécessité n'existe pas. Si, dans les affaires importantes, l'autorité fédérale a consulté jusqu'ici, sans que la loi l'y oblige, les intéressés des deux parties, elle ne manquera pas d'en faire autant à l'avenir. Ceci s'applique non seulement à de petits groupes professionnels, mais aussi à de grandes associations professionnelles du pays. A celles-ci la commission d'experts voulait accorder un droit spécial de collaborer à l'exécution de la loi. Abstraction faite de ce qu'elle est superflue, cette proposition est trop restrictive, car bien souvent on se voit obligé de n'avoir recours qu'aux représentants de métiers particuliers. Pour certaines questions techniques, on doit en appeler à des experts proprement dits. Déjà par notre instruction du 18 juin 1883, chiffre 3 (Commentaire, p. 280), nous avons autorisé nos inspecteurs des fabriques à procéder de cette manière et le département compétent a procédé de même, lorsque les circonstances l'exigeaient. »

Sans déborder de confiance dans la sagesse du haut Conseil fédéral, il nous semble pourtant qu'il sera plus facile de mettre les choses au point sans le lourd appareil d'un conseil industriel.

Une autre question très importante fut celle de l'élargissement des compétences des inspecteurs des fabriques. Dans bien des cas une résolution prise par les inspecteurs des fabriques eût remédié beaucoup plus vite à des inconvénients signalés, qu'il n'est possible par la procédure actuelle. Mais les inspecteurs des fabriques eux-mêmes font énergiquement opposition à un pareil élargissement de leur compétence, cela pour ne pas servir plus tard de tête de turc aux fabricants enragés d'avoir été punis par arrêt de l'inspecteur des fabriques et pour ne pas s'engager dans des conflits de compétence avec les gouvernements cantonaux. Ce sont des motifs qui, sans nous convaincre, ont cependant quelque valeur. Il est certain que des fabricants punis à plusieurs reprises par ordre d'un inspecteur des fabriques, n'auraient pas manqué de se venger, en rendant la vie dure à l'inspecteur des fabriques.

Quant au second argument, nous ne voyons pas pourquoi on n'exclurait pas totalement les gouvernements cantonaux de la collaboration à l'application de la loi sur les fabriques. La plupart des conseillers d'Etat, s'ils ne sont pas fabricants, sont membres d'un ou de plusieurs conseils administratifs d'entreprises industrielles. En tout cas, ces messieurs sont généralement plus près des intérêts des fabricants que de ceux des ouvriers, et un vieux proverbe dit: « Les loups ne se mangent pas entre eux. »



Grève générale et fédérations syndicales en Suisse.

II. Qu'entendons-nous par grève générale?

En Suisse, comme du reste dans la plupart des pays, les opinions des militants de l'organisation syndicale et même de ceux de l'organisation politique diffèrent quand il s'agit de juger de l'efficacité et de l'utilité ou des dangers que comporte la grève générale.

Les uns considèrent la grève générale comme utile et efficace, du moins pour la propagande, quels que soient les résultats immédiats, les conditions et conséquences de l'action en cause.

Ces camarades, plus rapprochés de la conception dite anarcho-syndicaliste du mouvement syndical que de la conception socialiste, ne forment qu'une infime minorité parmi les militants du mouvement ouvrier en Suisse.

A l'autre extrémité de ce petit groupe, nous avons un groupe un peu plus grand de militants qui ne veulent admettre sous aucune forme la grève générale comme moyen de lutte dans l'action des travailleurs organisés. Ils admettent, par la force des choses, qu'une grève générale puisse éclater dans les cas où des événements extraordinaires (guerre, famine, mouvement violent de réaction, etc.), se produiraient. Cependant, la grève générale leur paraît alors plutôt comme une action de désespoir, de révolte suprême contre des souffrances ou injustices excessives, dont les gouvernements ou le patronat se rendraient responsables. Ainsi, la grève générale signifie pour eux une action qui résulte d'une situation trop malheureuse pour que l'on puisse la solliciter pour nous. En dehors de ces circonstances spéciales, la grève générale n'a plus de raison d'être pour eux et ne peut que mettre sérieusement en danger toute l'œuvre et tous les avantages acquis par l'organisation ouvrière depuis son début jusqu'à nos jours. Propager la grève générale, c'est pour nos camarades réformistes commettre un crime.

On devinera tout de suite que des militants qui pensent ainsi représentent cette minorité

d'ouvriers jouissant d'une situation plus facile à supporter que celle qui pèse sur la majeure partie du prolétariat. En tout cas, l'inquiétude parfois excessive de ces camarades, quand il s'agit d'une entreprise un peu hasardée, prouve qu'ils craignent de perdre quelque chose. Ils doivent donc avoir quelque chose à perdre et nous montrerons plus loin de quoi il s'agit.

Si nous n'avions affaire qu'à ces deux conceptions s'excluant l'une l'autre, l'affaire serait simple à trancher. La majorité n'aurait qu'à décider si elle préfère une situation injuste et douloureuse, mais toujours encore supportable, au risque d'empirer cette situation par une expérience malheureuse de grève générale, dont les meilleurs résultats ne se feraient sentir que dans un avenir assez éloigné. Par une simple votation on établirait alors le nombre de ceux qui croient à la possibilité de pouvoir améliorer la situation de l'ouvrier sans recourir à la grève générale. De même, on constaterait combien il y en a qui n'ont plus rien à perdre et qui ne redoutent aucun moyen, pas même ceux qui comportent des dangers pour les ouvriers y ayant recours, pourvu que les moyens leur paraissent assez efficaces pour déranger la vie et l'organisation sociales dont souffre le prolétariat.

Seulement, parmi nous, il n'y a pas que des camarades qui n'espèrent rien et de ceux qui ont toute confiance dans les efforts pacifiques pour l'obtention de réformes sociales.

A part ces deux conceptions opposées, il y a celle des camarades qui, sans attribuer au moyen de la grève générale le pouvoir décisif que lui attribuent les anarchistes, considèrent la grève générale comme une arme propre à compléter, dans des moments critiques, les autres moyens d'action dont la classe ouvrière peut disposer pour la défense de ses intérêts. Il y a peu de temps, les adhérents de cette dernière conception formaient la majorité.

Puis, il y a des militants qui, pour se faire une opinion de la grève générale, mélangent un peu de l'une et de l'autre des conceptions caractérisées. C'est-à-dire, jusqu'à un certain point, ils se croient d'accord avec les anarchistes pour donner raison aux réformistes sur d'autres points et en finissant par se rapprocher le plus de ceux qui acceptent la grève générale comme moyen extraordinaire de lutte.

Quant à la masse des travailleurs, on ne peut pas dire qu'en Suisse elle ait une opinion bien arrêtée sur la valeur de la grève générale comme moyen de lutte ou de propagande. L'ouvrier isolé entrevoit vaguement la possibilité d'être appelé un jour à participer à une grève générale dont il ne cherchera pas à définir exacte-